

Conditions d'octroi d'une aide financière pour le remplacement d'une chaudière fossile par une pompe à chaleur.

Préambule

Souhaitant soutenir la transition énergétique et les démarches entreprises par les propriétaires, le Conseil administratif fixe, pour l'année 2024, les conditions d'octroi d'une participation financière lors du remplacement d'une chaudière à gaz ou à mazout par une pompe à chaleur (ci-après PAC).

1. Principes généraux

¹ Le Conseil Administratif de la Ville d'Onex alloue un soutien à la décarbonation des systèmes de chauffage sis sur le territoire communal d'Onex.

² La subvention a pour objectif d'aider financièrement les propriétaires d'un bâtiment situé sur le territoire onésien qui souhaitent sortir des énergies fossiles. Ces bâtiments sont donc initialement équipés d'une chaudière à gaz ou à mazout, techniques qui émettent de grandes quantités de CO₂ dans l'atmosphère.

³ Dans le sens des mesures relatives aux installations productrices de chaleur de la Loi Cantonale sur l'Energie (L 2 30) et conformément à l'art. 15 du règlement d'application de la Loi Cantonale sur l'Energie, la Ville d'Onex fixe le montant de son aide complémentaire à celle de l'Etat de Genève à hauteur de Fr. 2'000.00 CHF.

2. Conditions générales

¹ Les subventions sont octroyées par ordre d'arrivée et dans la limite du budget disponible.

² L'aide financière pour le remplacement d'une chaudière à énergie fossile par une pompe à chaleur ne peut être accordée qu'une seule fois par bâtiment (par EGID).

³ Les démarches et les travaux énergétiques doivent être effectués dans les règles de l'art et dans le respect des dispositions légales applicables.

3. Cercle des bénéficiaires

¹ Seules les personnes propriétaires d'un bâtiment situé sur le territoire onésien peuvent faire une demande de subvention.

² Ces bâtiments sont des maisons individuelles ou mitoyennes ou des immeubles d'habitations collectives dont la surface de référence énergétique est de maximum 500m² et dont la puissance installée ne dépasse pas 15 kW pour les PAC air-eau et 50kW pour les PAC géothermiques.

4. Prérequis

¹ La Commune accorde une aide financière, si et seulement si le Canton a accepté d'attribuer la subvention M-05 ou M-06 (GEnergie Subventions) au préalable.

² La personne demanderesse doit présenter les documents officiels relatifs à l'octroi d'une aide financière cantonale afin de pouvoir obtenir la subvention communale.

5. Types de machines

¹ Seuls les producteurs de chaleur suivants peuvent faire l'objet d'une demande de subvention :

- Pompe à chaleur air-eau ou eau-eau, certifiée PAC-système module,
- Pompe à chaleur géothermique.

6. Délais

¹ La demande de subvention doit respecter les conditions suivantes :

- L'ensemble des documents nécessaires à l'octroi de la subvention doivent parvenir à la Ville d'Onex avant le 20 décembre 2024 ;
- Les travaux ont déjà été réalisés en 2024, ou ;
- La subvention cantonale a été octroyée, les travaux sont prévus pour 2024 et doivent être terminés au plus tard au 31 mars 2025.

7. Procédure et documents demandés

¹ Seules les demandes complètes sont instruites.

² Les demandes présentées doivent obligatoirement contenir les documents suivants :

- Formulaire de demande dûment complété et signé (formulaire disponible sur le site internet de la commune ou à la réception de la Rue des Grand-Portes 2) et accompagné des justificatifs demandés,
- Décision d'octroi de la subvention cantonale ou preuve du versement de ladite subvention,

³ La personne demanderesse s'engage à fournir à la Ville d'Onex ses données de consommation à des fins statistiques et tous documents complémentaires, nécessaires pour l'octroi de l'aide financière, que la commune pourrait demander.

8. Compétence

¹ La Ville d'Onex examine la validité de la demande de subvention à réception du dossier complet.

² La Ville d'Onex communique la décision positive ou négative à la personne demanderesse.

³ Sous réserve de circonstances particulières, l'instruction du dossier dure au maximum 60 jours à compter de la réception du dossier complet.

⁴ Les subventions sont versées uniquement à la ou au propriétaire du bâtiment ou à sa ou son représentant au bénéfice d'une procuration valable.

9. Contrôle, modification d'une décision et abus

¹ La personne demanderesse s'engage à communiquer à l'administration communale toute modification du projet comme de propriété du bâtiment. L'administration se réserve le droit de procéder à des contrôles et notamment de demander à la personne de fournir les justificatifs complémentaires.

² Tout abus fera l'objet d'une dénonciation et sera poursuivi jusqu'à restitution complète du montant indûment perçu.